

**Arrêté n° 1297 CM du 1er septembre 2016 portant création et organisation du service d'accueil et de sécurité (SAS)**

(NOR : SAS1501451AC)

Paru in extenso au journal officiel n°73 N du 09/09/2016 à la page 10232 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 09/09/2016

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;  
Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;  
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 4 mars 2015 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 juillet 2015 ;  
Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 24 décembre 2015 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 2016,

Arrête :

**Article 1er. - Création et dénomination**

Il crée un service administratif dénommé « Service d'accueil et de sécurité » (SAS).

**Art. 2.— Objet et missions**

Le service d'accueil et de sécurité est compétent pour assurer les missions suivantes :

- réaliser la surveillance, la sécurité et le gardiennage des ensembles immobiliers relevant du domaine du pays affectés à l'usage du Président de la Polynésie française, du vice-président, des autres membres du gouvernement et de ceux du Conseil économique, social et culturel ;
- réaliser, de manière permanente ou temporaire, la surveillance, la sécurité et le gardiennage des ensembles immobiliers et des propriétés foncières relevant du domaine du pays, notamment ceux affectés à l'usage des services administratifs, dont la liste est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- réaliser l'accueil et l'orientation des usagers souhaitant accéder aux entités siégeant dans les ensembles immobiliers définis aux alinéas précédents ;
- assurer, au bénéfice du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement, le service d'honneur en cas de manifestations officielles ou d'accueil de personnalités officielles ;
- préparer, coordonner, assurer ou suivre les opérations de protocole à l'occasion ou en dehors des manifestations officielles de la Polynésie française, incluant l'organisation et la mise en œuvre de l'accueil et du séjour des personnalités hôtes de la Polynésie française ;
- participer à l'encadrement, à l'organisation et au déroulement des manifestations publiques d'intérêt territorial et général, après accord du Président de la Polynésie française ;
- assurer la logistique du centre de coordination des opérations de secours mis en place sur décision du Président de la Polynésie française en cas de survenance d'événements dommageables majeurs ou de catastrophes naturelles ;
- assurer le pavoisement des édifices publics.

**Art. 3.— Sièg**

Le sièg du service est situé à Papeete.

**Art. 4. — De la direction**

La direction du service est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de missions et des chargés d'études.

#### **Art. 5.— Dispositions relatives au chef de service**

Dans le cadre des missions qui sont assignées au service d'accueil et de sécurité, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son autorité hiérarchique de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

#### **Art. 6.— De l'administration centrale**

L'administration centrale du service d'accueil et de sécurité est organisée comme suit :

a) Le département de l'administration générale qui se compose :

- du bureau logistique et comptabilité, qui est chargé de la gestion budgétaire et comptable, des opérations d'achat public et de l'entretien du service ;
- du bureau ressources humaines, qui est chargé de la gestion administrative des agents du service et de la tenue des tableaux de service ;

b) Le bureau programmation et sécurité, qui est chargé de la programmation des interventions et des activités, de la formation continue des agents du service, de l'analyse des rapports d'incidents, du recueil et du traitement des plaintes, de l'adaptation des procédures et de proposer toutes évolutions réglementaires pour améliorer l'activité et le fonctionnement du service.

#### **Art. 7.— De la déconcentration du service**

La déconcentration du service d'accueil et de sécurité est réalisée par la création d'un échelon déconcentré organisé comme suit :

a) La cellule du protocole ;

b) La division de la sécurité est composée de :

- la section des institutions qui intervient sur les ensembles immobiliers affectés à l'usage du Président de la Polynésie française, du vice-président, des autres membres du gouvernement et de ceux du Conseil économique, social et culturel ;
- la section des domaines qui intervient sur les ensembles immobiliers, autres que ceux relevant des attributions de la section des institutions, et sur les propriétés foncières relevant du domaine de la Polynésie française et situées sur l'archipel des îles du Vent ;
- la section de la surveillance mobile, qui effectue des rondes et des actions de contrôle, vient en appoint et en renfort de la section des institutions et de la section des domaines ;
- la cellule des îles qui intervient sur les ensembles immobiliers et les propriétés foncières relevant du domaine de la Polynésie française situés dans les archipels autres que celui des îles du Vent.

#### **Art. 8.— Attributions de l'échelon déconcentré**

L'échelon déconcentré prévu à l'article 7 ci-dessus met en œuvre les missions relevant du service d'accueil et de sécurité, à savoir :

a) La cellule du protocole est chargée de l'exécution de toutes les actions protocolaires, de l'organisation des cérémonies officielles (remise de décorations...), de l'accueil des invités officiels, de leur prise en charge, de leur transport, voire de leur accompagnement pendant leur séjour en Polynésie ;

b) La division de la sécurité est chargée des activités de surveillance, de sécurité et de gardiennage, elle assume également la logistique du centre de coordination des opérations de secours et veille au pavoisement des édifices publics relevant de la Polynésie française.

#### **Art. 9.— Désignation des responsables**

Les responsables des différentes unités sont désignés par note de service du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service, chacun en ce qui le concerne, des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

#### **Art. 10.— Port de l'uniforme**

Certains agents du service d'accueil et de sécurité peuvent être astreints au port d'un uniforme

**Art. 11.— Situation des moyens**

Les postes budgétaires ouverts, les biens meubles et immeubles affectés, les droits et obligations du service du protocole et du service d'assistance et de sécurité sont transférés de plein droit au service d'accueil et de sécurité à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**Art. 12.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service**

Une note du chef de service, transmise, pour information, à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

**Art. 13.— Actualisation des références**

Dans tous les textes réglementaires, la référence au : "Service d'accueil et de sécurité" se substitue à la référence au : "Service d'assistance et de sécurité" et à la référence au : "Service du protocole".

**Art. 14. — Abrogations**

Sont abrogées, pour compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française, les dispositions de :

- la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifié portant création d'un service d'assistance et de sécurité, à l'exception de son article 3 ;
- l'arrêté n° 396 CM modifié du 20 mars 1989 portant organisation du service d'assistance et de sécurité, à l'exception des alinéas 1 à 4 de son article 6 ;
- la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;
- l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole.

**Art. 15.**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2016.

Edouard FRITCH.